

Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques pour la 2^{ème} lecture avec explications

Synode d'été, 24 - 25 mai 2011
Annexe 2 au point "Réforme des arrondissements"

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
<p>Le Synode, vu l'art.13 al. 2 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946¹, l'art. 148 al. 1 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990² et l'art. 62 al. 4 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945³, arrête:</p>	Inchangé	Les "explications complémentaires" se réfèrent aux modifications qui découlent de la première lecture. Les explications détaillées relatives à ce projet données pour la première lecture n'ont pas été reproduites ici. Ces dernières peuvent être téléchargées sous www.refbejuso.ch (Synode d'hiver 2010) ou le message de la 1 ^{ère} lecture peut être commandé auprès de la chancellerie.
<i>I. Généralités</i>		
Art. 1 Bases de droit ecclésial et cantonal		
<p>¹ Conformément à la Constitution de l'Eglise, les arrondissements ecclésiastiques représentent les paroisses qui leur sont rattachées en vue d'accomplir des tâches communes. ² Il incombe aux arrondissements ecclésiastiques</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'être un organe de liaison entre les paroisses de l'arrondissement, b) de travailler au développement de la vie chrétienne dans l'arrondissement et de maintenir dans les paroisses l'intérêt pour toutes les affaires religieuses de portée générale. <p>³ Conformément à la législation cantonale, les arrondissements ecclésiastiques forment des cercles électoraux pour l'élection des membres du Synode de l'Eglise. ⁴ Pour l'arrondissement de l'Eglise du Jura et le Synode d'arrondissement de Soleure, les conventions respectives restent réservées⁴. Il convient d'observer la même réserve pour la convention</p>	Inchangé	

¹ RLE 11.010.

² RLE 11.020.

³ RSB 410.11.

⁴ Art. 14 de la Convention entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union synodale; Art. 16 de la Convention entre les Eglises Berne et Jura concernant la création d'une Union synodale des 16 mai et 14 juin 1979 (RLE 71.120) et l'art. 3 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten [aujourd'hui: Wasseramt] du 23 décembre 1958 (RSB 411.232.12, BGS 425.131/132).

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
<p>conclue entre les cantons de Berne et de Fribourg⁵.</p> <p>⁵ Les dispositions particulières du droit cantonal bernois concernant les paroisses générales et les syndicats de paroisses sont réservées.</p>		
<p><i>II. Les arrondissements</i></p>		
<p>Art. 2 Répartition du territoire de l'Union</p>		
<p>¹ Le territoire de l'Union synodale Berne-Jura est divisé en arrondissements ecclésiastiques.</p> <p>² Les arrondissements ecclésiastiques sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> Jura Soleure Seeland Haute-Argovie Emmental Berne-Mittelland Nord Berne-Ville Berne-Mittelland Sud Thoune Haut-Simmental-Saanen Frutigen-Bas-Simmental Interlaken-Oberhasli 	<p>¹ inchangé</p> <p>² Les arrondissements ecclésiastiques sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> Jura Soleure Seeland Haute-Argovie Bas-Emmental Haut-Emmental Berne-Mittelland Nord Berne-Ville Berne-Mittelland Sud Thoune Haut-Simmental-Saanen Frutigen-Bas-Simmental Interlaken-Oberhasli 	<p>Lors de la première lecture, il a été décidé de scinder l'arrondissement prévu pour l'Emmental en</p> <ul style="list-style-type: none"> - Haut-Emmental et - Bas-Emmental. <p>A l'issue d'une consultation avec le comité de l'arrondissement de Burgdorf-Fraubrunnen, le nom de "Bas-Emmental" (en allemand, "Unteres Emmental" au lieu de Unteremmental") est proposé.</p> <p>Les arrondissements étant énumérés dans un ordre qui va du Nord au Sud (et de l'Ouest à l'Est), dans la liste, le Bas-Emmental précède le Haut-Emmental.</p>
<p>Art. 3 Rattachement des paroisses</p>		
<p>¹ Chaque paroisse est rattachée à un arrondissement.</p> <p>² Les arrondissements ecclésiastiques forment chacun un territoire circonscrit dans une région déterminée.</p> <p>³ Le rattachement des paroisses aux arrondissements se fonde sur la liste annexée au présent règlement.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 4 Changement d'arrondissement de rattachement</p>		
<p>¹ Le Synode a la compétence générale pour procéder aux modifications de l'annexe au présent règlement.</p> <p>² Le Conseil synodal peut procéder au transfert d'une paroisse vers un autre arrondissement en modifiant la liste en annexe lorsque</p>	<p>Inchangé</p>	<p>L'annexe doit être adaptée car l'Emmental comprend désormais deux districts.</p> <p>Kappelen-Werdt est mentionnée dans sa désignation correcte (auparavant Kappelen).</p>

⁵ Convention avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte dans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat du 22 janvier/6 février 1889, RSB 411.231.91.

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
<p>a) il s'agit d'une paroisse située en périphérie d'un arrondissement et qu'il y a lieu de la transférer vers un arrondissement voisin,</p> <p>b) l'assemblée paroissiale l'a approuvé et</p> <p>c) le Synode d'arrondissement des arrondissements actuel et futur ont approuvé la requête.</p> <p>³ Le Conseil synodal adapte la liste en annexe en cas de modifications de l'effectif des paroisses et de changements de nom.</p>		
<p><i>III. Tâches</i></p>		
<p>Art. 5 Tâches et domaines d'activité</p>		
<p>¹ Les arrondissements ecclésiastiques coordonnent et encouragent la coopération entre les paroisses. Ils veillent notamment à ce que toutes les paroisses aient la possibilité de participer à des coopérations.</p> <p>² Ils représentent et soutiennent, vis-à-vis des organes de l'Union synodale, les requêtes émanant de leur région.</p> <p>³ En tant que cercles électoraux pour l'élection des membres du Synode, les arrondissements assument les tâches qui leur sont attribuées à cet égard par le droit cantonal et par le présent règlement.</p> <p>⁴ Ils remplissent d'autres tâches d'importance régionale conformément à leur règlement d'organisation.</p> <p>⁵ Par décision spéciale, le Synode peut déléguer aux arrondissements ecclésiastiques le soin de régler certaines tâches.</p> <p>⁶ Les arrondissements ecclésiastiques peuvent, par décision, déléguer leurs tâches aux organes compétents de tiers.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 6 Election des délégués au Synode</p>		
<p>¹ Les prescriptions du canton de Berne en vigueur, notamment le Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du 11 décembre 1985⁶ de même que les ordonnances y relatives du Conseil synodal, sont applicables aux élections des délégués au Synode. Les directives spécifiques de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura</p>	<p>Al. 1 inchangé</p> <p>Al. 2 (nouveau): En cas de démission d'une députée ou d'un député en cours de législature ou de vacance pour tout autre motif, l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique procède, sur instruction du Conseil synodal, à une élection complémentaire. Il convient de respecter le nombre de sièges attri-</p>	<p>Al. 2: une modification est intervenue depuis la 1^{ère} lecture de décembre 2010. En accord avec le Délégué aux affaires ecclésiastiques, le Conseil synodal demande une simplification de la procédure d'élection complémentaire. L'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique doit procéder lui-même à l'élection</p>

⁶ RSB 410.211.

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
<p>et des services compétents du canton de Soleure restent réservées.</p> <p>² Les arrondissements ecclésiastiques fixent le nombre de sièges de leurs paroisses de manière à avoir une représentation équilibrée de l'arrondissement au Synode.</p> <p>³ L'arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Nord garantit aux paroisses mixtes berno-fribourgeoises, dans son règlement, un siège au Synode.</p> <p>⁴ Toutes les paroisses doivent avoir la possibilité d'inscrire des candidates et des candidats. Les paroisses qui ne sont pas représentées par leurs propres membres au sein du Synode, sont avisées par le bureau du Synode d'arrondissement quel membre du Synode émanant de l'arrondissement est la personne de liaison pour cette paroisse.</p>	<p>bués aux paroisses.</p> <p>al. 2 inchangé devient l'al. 3</p> <p>al. 3 inchangé devient l'al. 4</p> <p>al. 4 inchangé devient l'al. 5.</p>	<p>complémentaire selon les instructions du Conseil synodal. La procédure relative aux élections générales n'est pas modifiée.</p> <p>Pour concrétiser cette simplification dans la procédure, le décret relatif aux élections au Synode du Grand conseil doit être modifié en conséquence.</p> <p>Des synergies peuvent être ainsi créées, car la procédure des élections complémentaires sollicite chaque année de nombreuses forces - tant de la part des préfètes et des préfets que du côté de la Direction de la Justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ou encore de la Chancellerie de l'Eglise.</p>
<p>IV. Organisation</p>		
<p>Art. 7 Règlement d'organisation</p>		
<p>¹ Les arrondissements établissent leur propre organisation dans le cadre des dispositions ci-après et selon les principes démocratiques.</p> <p>² Ils arrêtent un règlement d'organisation comportant au minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les tâches de l'arrondissement, b) la forme juridique, c) les organes et leurs compétences, d) la composition du Synode d'arrondissement et le droit de vote, e) la répartition des sièges et la protection des minorités en ce qui concerne l'élection des membres du Synode en vertu de l'art. 6 du présent règlement, f) les finances, notamment la tenue de la comptabilité et le contrôle, g) l'information des paroisses concernant les affaires se rapportant au Synode d'arrondissement et au Synode. <p>³ Pour entériner la promulgation et les modifications du règlement d'organisation, l'assentiment de la moitié au moins des paroisses est requis. Les prescriptions existantes relatives à des formes juridiques particulières restent réservées.</p>	<p>Al. 1 inchangé</p> <p>Al. 2 let. a et b inchangées</p> <p>c) les organes et leurs compétences, en particulier la compétence d'organiser des élections complémentaires aux termes de l'art. 6 al. 2 de ce règlement,</p> <p>g) les principes relatifs aux rapports de travail des collaborateurs au sein de l'arrondissement,</p> <p>Anc. let. g devient la lettre h.</p>	<p>La portée de la lettre c dans l'al. 1 est légèrement étendue dans la mesure où il est fait référence à l'art. 6 al. 3. Dans son règlement d'organisation, l'arrondissement doit prévoir quel organe procède à l'élection complémentaire.</p> <p>La nouvelle lettre g traduit une décision prise en 1^{ère} lecture. Les principes régissant les rapports de service et de travail doivent être précisés dans les règlements d'organisation. Conséquence de la révision partielle du Règlement ecclésiastique, on parle désormais de "rapports de travail" et non plus de "rapports de service et de travail".</p>

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
<p>Art. 8 Forme juridique</p> <p>¹ Les arrondissements peuvent se constituer en</p> <p>a) arrondissement sans personnalité juridique,</p> <p>b) corporation aux termes de l'art. 62 de la loi sur les Eglises nationales bernoises,</p> <p>c) syndicat de paroisses en vertu de la législation cantonale sur les communes ou</p> <p>d) paroisse générale.</p> <p>² La constitution en corporation aux termes de l'art. 62 de la loi sur les Eglises nationales bernoises requiert l'accord de la majorité des paroisses lorsque celles-ci réunissent aussi la majorité des fidèles de l'arrondissement. La corporation acquiert la personnalité juridique lorsque le règlement d'organisation a été approuvé par le Conseil synodal.</p> <p>³ Lorsqu'un arrondissement se constitue en syndicat de paroisses ou en paroisse générale, le droit cantonal y relatif est applicable en sus du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'organisation et, cas échéant, la surveillance exercée par le canton. Si les paroisses n'adhèrent pas toutes ou si l'une d'entre elles se retire, l'arrondissement doit se constituer selon l'art. 1 let. a ou b.</p>	Inchangé	
<p>Art. 9 Organes</p> <p>¹ Les arrondissements comprennent un Synode d'arrondissement et un bureau.</p> <p>² Le règlement d'organisation peut prévoir d'autres organes, notamment un secrétariat.</p> <p>³ Le règlement d'organisation peut prévoir que le Synode d'arrondissement se compose exclusivement des présidentes et présidents des conseils de paroisses des paroisses rattachées à l'arrondissement (conférence des présidences).</p> <p>⁴ Le bureau se compose d'au moins trois membres. Les deux sexes doivent dans la mesure du possible y être représentés de manière équitable.</p>	Inchangé	

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
<p>Art. 10 Compétences</p> <p>¹ Le Synode d'arrondissement est l'organe suprême et législatif. Il</p> <p>a) arrête un règlement d'organisation à l'intention de l'arrondissement,</p> <p>b) élit les membres du bureau,</p> <p>c) adopte le budget et vote les comptes annuels de chaque exercice comptable,</p> <p>d) fixe le montant des contributions que les paroisses versent à l'arrondissement,</p> <p>e) accomplit les autres tâches dans le cadre du règlement d'organisation.</p> <p>² Le bureau veille à ce que le Synode d'arrondissement soit préparé et ses décisions exécutées. Il représente l'arrondissement envers l'extérieur. Le bureau assure la liaison entre l'arrondissement et le Conseil synodal.</p> <p>³ Le bureau est investi de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par le règlement d'organisation ou par d'autres dispositions.</p>	Inchangé	
<p>Art. 11 Composition et réunions du Synode d'arrondissement</p> <p>¹ Le Synode d'arrondissement se compose des délégués de toutes les paroisses de l'arrondissement. Dans la mesure du possible, il s'agit de membres du conseil de paroisse des paroisses qui lui sont rattachées. Lorsque l'arrondissement se constitue conformément à l'art. 9 al. 3 du présent règlement, il s'agit des présidentes et présidents des conseils de paroisse des paroisses rattachées à l'arrondissement.</p> <p>² Chaque paroisse a droit à au moins une déléguée ou un délégué.</p> <p>³ Les arrondissements fixent dans le règlement d'organisation le statut et les droits de participation des membres du Synode qui participent aux réunions du Synode d'arrondissement.</p> <p>⁴ Le règlement d'organisation peut prévoir que d'autres titulaires d'une fonction publique dans l'arrondissement ou dans les paroisses fassent partie du Synode d'arrondissement.</p> <p>⁵ Le règlement d'organisation fixe le droit de vote de chaque paroisse. La grandeur de la paroisse est à prendre en considération.</p>	Inchangé	

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
<p>⁶ Le Synode d'arrondissement se réunit au moins une fois par année.</p>		
<p>Art. 12 Commissions et groupes de travail</p>		
<p>¹ Le Synode d'arrondissement et le bureau peuvent établir des commissions permanentes ou non permanentes ainsi que des groupes de travail pour effectuer certaines tâches relevant de leur domaine de compétence. Dans le cadre de sa décision d'institution de ces organes, il définit aussi leurs compétences.</p> <p>² Les commissions et les groupes de travail peuvent aussi se réunir en fonction de critères régionaux et peuvent représenter des intérêts régionaux.</p>	Inchangé	
<p>V. <i>Finances</i></p>		
<p>Art. 13 Contributions des paroisses</p>		
<p>¹ Les paroisses versent des contributions à l'arrondissement.</p> <p>² Les principes régissant les contributions des paroisses à l'Union synodale sont applicables par analogie⁷</p> <p>³ Les dispositions concernant le financement des paroisses générales demeurent réservées.</p>	Inchangé	
<p>Art. 14 Subsides de l'Union synodale</p>		
<p>¹ L'Union synodale peut allouer des subsides aux arrondissements en tenant compte de leur capacité financière à condition que</p> <p>a) ces subsides servent à l'exécution d'une tâche concrètement définie,</p> <p>b) l'arrondissement dépose en temps utile une demande écrite et dûment motivée et</p> <p>c) les paroisses de l'arrondissement prennent en charge une part raisonnable des coûts.</p> <p>² Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 s'appliquent par analogie aux projets de coopération conduits au sein de l'arrondissement ecclésiastique.</p> <p>³ L'Union synodale alimente un fonds d'arrondissement (financement spécial) afin de compenser les différences entre les subsi-</p>	Inchangé	

⁷ Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale du 7 décembre 1999 (RLE 61.110).

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
<p>des alloués d'une année à l'autre et de financer des subsides extrabudgétaires.</p> <p>⁴ Le Conseil synodal arrête les subsides aux termes de l'alinéa 1 et 2. Il veille à ce que le fonds dispose de ressources suffisantes et présente au Synode des propositions concernant les attributions nécessaires ainsi que le paiement d'intérêts adéquats à charge du compte de fonctionnement.</p> <p>⁵ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les critères détaillés autorisant le versement de contributions ainsi que la procédure.</p>		
<p>Art. 15 Tenue de la comptabilité et contrôle</p>		
<p>¹ Les arrondissements veillent à ce que les comptes annuels soient tenus de manière transparente conformément aux prescriptions homologuées.</p> <p>² Dans la mesure où les arrondissements assument des tâches cofinancées par des contributions versées par des institutions publiques, ils respectent les prescriptions et directives applicables.</p> <p>³ Ils veillent à un contrôle efficace des finances.</p>	Inchangé	
<p><i>VI. Surveillance, conseils et soutien</i></p>		
<p>Art. 16 Surveillance</p>		
<p>¹ Le Conseil synodal exerce la surveillance sur les arrondissements, sous réserve des compétences des instances cantonales,</p> <p>a) en approuvant le règlement d'organisation,</p> <p>b) en prenant connaissance du rapport annuel,</p> <p>c) en donnant des instructions lorsque les organes d'un arrondissement n'observent pas des prescriptions du droit ecclésial.</p> <p>² Il approuve le règlement d'organisation si celui-ci est compatible avec le présent règlement et avec le droit supérieur et s'il ne contient pas de contradictions internes.</p> <p>³ Si le règlement d'organisation est assujéti à l'approbation d'une instance cantonale, le Conseil synodal contrôle au préalable que les prescriptions ecclésiastiques ont été respectées. Dans le cadre des affaires extérieures, il présente, le cas échéant, une proposition à l'instance cantonale compétente.</p>	Inchangé	

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
Art. 17 Conseils, soutien		
<p>¹ Dans le cadre de l'approbation du règlement d'organisation, le Conseil synodal peut recommander des solutions qu'il estime plus appropriées que celles qui étaient prévues.</p> <p>² Le Conseil synodal et les Services généraux de l'Eglise apportent leurs conseils et leur soutien aux arrondissements. Ils s'occupent aussi de la formation des organes de l'arrondissement.</p> <p>³ Le Conseil synodal met à disposition des règlements modèles pour les différentes formes d'organisation.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p><i>VII. Dispositions finales</i></p>		
Art. 18 Entrée en vigueur et droit transitoire		
<p>¹ Le Conseil synodal met le présent règlement en vigueur.</p> <p>² Conformément aux dispositions du présent règlement, les arrondissements ecclésiastiques évoluant dans une nouvelle structure territoriale s'organisent dans un délai de deux ans à partir de sa mise en vigueur et soumettent leurs règlements d'organisation à l'instance compétente pour approbation.</p> <p>³ Le Conseil synodal fixe le moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'organisation. Le règlement d'organisation applicable sous l'ancien règlement le reste pour les arrondissements ecclésiastiques qui demeurent inchangés avec la mise en vigueur du nouveau règlement.</p> <p>⁴ Les chiffres officiels recensés selon les résultats du recensement de la population sont applicables pour les premières élections générales intervenant après l'entrée en vigueur du présent règlement concernant les arrondissements. Pour les élections complémentaires qui doivent se tenir avant cette date, il y a lieu de s'en tenir aux anciens chiffres d'appartenance confessionnelle selon le recensement 2000, sur la base des anciens cercles électoraux.</p> <p>⁵ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 9 juin 1999 est abrogé.</p>	<p>Al. 1 - 3 inchangés</p> <p>⁴ Dans les régions où de nouveaux arrondissements sont constitués, les anciens arrondissements restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'organisation.</p> <p>L'al. 4 devient l'al. 5.</p> <p>⁵ Les chiffres officiels recensés sont applicables pour les premières élections générales intervenant après l'entrée en vigueur du présent règlement concernant les arrondissements. Pour les élections complémentaires qui doivent se tenir avant cette date, il y a lieu de s'en tenir aux anciens chiffres d'appartenance confessionnelle selon le recensement 2000, sur la base des anciens cercles électoraux.</p> <p>L'al. 5 devient l'al. 6:</p> <p>⁶ Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 9 juin 1999 est abrogé. L'al. 4 reste réservé.</p>	<p>Al. 4 (nouveau): dans l'intérêt de la sécurité du droit, une petite précision s'impose dans les dispositions transitoires. Le nouvel alinéa 4 stipule que les anciens règlements d'organisation restent en vigueur jusqu'à ce que les nouveaux règlements aient été approuvés et soient entrés en vigueur.</p> <p>Al. 6 (anc. al. 5): pour les arrondissements concernés, l'ancien règlement sur les arrondissements de 1999 est appliqué tant que des règlements d'organisation selon l'ancien droit restent en vigueur.</p>
<p>Berne, ... AU NOM DU SYNODE (signatures)</p>		

① Proposition 1 ^{ère} lecture (Synode d'hiver 2010)	② Proposition 2 ^{ème} lecture (Synode d'été 2011)	③ Remarques
Lors de sa séance du ... , le Conseil synodal a constaté qu'il n'a pas été fait usage du droit référendaire contre le présent règlement dans les délais impartis. Il fixe donc l'entrée en vigueur du règlement au		Il n'est en principe pas obligatoire de soumettre le présent règlement du Synode au référendum facultatif. Toutefois, étant donné que le Règlement ecclésiastique fait en parallèle l'objet de modifications et que ces dernières sont nécessairement soumises au référendum facultatif, il y a lieu de soumettre aussi le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques à la même procédure, d'autant plus qu'il s'agit d'un domaine de réglementation connexe.
Annexe		

1. Arrondissement ecclésiastique du Jura

Bévilard
Bienne, paroisse française (PG de Bienne)
Corgémont-Cortébert
Courtelary-Cormoret
Court
Delémont
Diesse
Franches-Montagnes
Grandval
La Ferrière
La Neuveville
Moutier
Nods
Porrentruy
Reconvilier
Renan
Rondchâtel
Saint-Imier
Sonceboz-Sombeval
Sonvilier
Sornetan
Tavannes
Tramelan
Villeret

2. Synode d'arrondissement de Soleure

Aetingen-Mühledorf
Biberist-Gerlafingen
Grenchen-Bettlach
Lüsslingen
Messen
Oberwil bei Büren
Solothurn
Wasseramt

3. Arrondissement ecclésiastique du Seeland

Aarberg
Arch
Bargen
Bienne, paroisse allemande (PG Bienne)
Büren a.A. und Meienried
Bürglen
Diessbach
Erlach-Tschugg
Gampelen-Gals
Gottstadt
Grossaffoltern
Ins
Kallnach-Niederried
Kappelen-Werd
Lengnau
Leuzigen
Lyss
Nidau
Pieterlen
Pilgerweg Bielersee
Radelfingen
Rapperswil-Bangerten
Rüti bei Büren
Schüpfen
Seedorf
Siselen-Finsterhennen
Sutz
Täuffelen
Vinelz-Lüscherz
Walperswil-Bühl
Wengi b. Büren

4. Arrondissement ecclésiastique de Haute-Argovie

Aarwangen
Bleienbach
Dürrenroth
Eriswil
Herzogenbuchsee
Huttwil
Langenthal
Lotzwil
Madiswil
Melchnau
Niederbipp
Oberbipp
Roggwil
Rohrbach
Seeberg
Thunstetten
Ursenbach
Walterswil
Wangen an der Aare
Wynau
Wyssachen

⁸ Sans les trois paroisses générales (PG) de Berne, Bienne et Thoue. Lorsqu'une paroisse est rattachée à une paroisse générale, une indication correspondante figure.

5. Arrondissement ecclésiastique du Bas-Emmental

Bätterkinder
Burgdorf
Hasle b. Burgdorf
Heimiswil
Hindelbank
Kirchberg
Koppigen
Krauchthal
Oberburg
Utzenstorf
Wynigen

6. Arrondissement ecclésiastique du Haut-Emmental

Affoltern i.E.
Eggiwil
Langnau i. E.
Lauperswil
Lützelflüh
Röthenbach i.E.
Rüderswil
Rüegsau
Schangnau
Signau
Sumiswald
Trachselwald
Trub
Trubschachen
Wasen i.E.

7. Arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Nord

Bolligen
Ferenbalm, bernisch- freiburgisch
Frauenkappelen
Grafenried-Fraubrunnen
Ittigen
Jegenstorf-Urtenen
Kerzers, bernisch-freiburgisch
Kirchlindach
Laupen
Limpach
Meikirch
Mühleberg
Münchenbuchsee-Mooseedorf
Münchenwiler-Clavaleyres, Bernisch Murten
Neuenegg
Ostermundigen
Stettlen
Vechigen
Wohlen bei Bern
Worb
Zollikofen

**8. Arrondissement ecclésiastique Berne-Ville
(= paroisse générale de Berne)**

Bethlehem
Bümpliz
Frieden
Heiliggeist
Johannes
Markus
Matthäus Bern und Bremgarten
Münster
Nydegg
Paulus
Petrus
Paroisse de l'Eglise française réformée

9. Arrondissement ecclésiastique Berne-Mittelland Sud

Albligen
Belp, Belpberg und Toffen
Biglen
Gerzensee
Grosshöchstetten
Guggisberg
Kehrsatz
Kirchdorf
Köniz
Konolfingen
Linden
Münsingen
Muri-Gümligen
Oberbalm
Oberdiessbach
Riggisberg-Rüti
Rüeggisberg
Rüschegg
Schlosswil
Thurnen
Wahlern
Walkringen
Wichtrach
Zimmerwald

10. Arrondissement ecclésiastique de Thoune

Amsoldingen
Blumenstein
Buchen
Buchholterberg
Goldiwil-Schwendibach (PG Thoune)
Gurzelen-Seftigen
Heimberg
Hilterfingen
Reutigen
Schwarzenegg
Sigriswil
Steffisburg
Thierachern
Thoune, Paroisse française (PG Thoune)
Thun-Lerchenfeld (PG Thoune)
Thun-Stadt (PG Thoune)
Thun-Strättligen (PG Thoune)
Wattenwil-Forst

11. Arrondissement ecclésiastique du Haut-Simmental-Saanen

Boltigen
Gsteig b. Gstaad
Lauenen
Lenk
Saanen
St. Stephan
Zweisimmen

12. Arrondissement ecclésiastique Frutigen-Bas-Simmental

Adelboden
Aeschi-Krattigen
Därstetten
Diemtigen
Erlenbach i.S.
Frutigen
Kandergrund-Kandersteg
Oberwil im Simmental
Reichenbach im Kandertal
Spiez
Wimmis

13. Arrondissement ecclésiastique d'Interlaken-Oberhasli

Beatenberg
Brienz
Gadmen
Grindelwald
Gsteig-Interlaken
Guttannen
Habkern
Innertkirchen
Lauterbrunnen
Leissigen-Därligen
Meiringen
Ringgenberg
Unterseen